CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2013-04

Mme V. c/
Mme H.

Mme BALZAMO
Président

M. CHAUBET
Rapporteur

Audience du 03 septembre 2013
Rendue publique par affichage le
10 septembre 2013

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

Le Président

Vu la plainte et le mémoire complémentaire enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine les 20 mars et 26 juin 2013, formés par Mme V., masseur-kinésithérapeute, exerçant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme V. demande à la Chambre disciplinaire :

- d'infliger une sanction à Mme H. masseur-kinésithérapeute ;
- de condamner Mme H. à lui verser une somme de 2 000 euros correspondant à la retenue sur le prix de vente du cabinet du fait du détournement de patientèle, une somme de 1 800 euros pour la perte d'honoraires du 22 décembre au 31 décembre 2012, la somme de 800 euros à titre de réparation du fait de l'agression physique du 21 décembre 2012 ;
- de condamner Mme H. à lui verser 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que Mme H. a manqué à ses obligations déontologiques en lui dissimulant l'inscription de son numéro de téléphone personnel dans les pages jaunes de l'annuaire,

l'identité de certains de ses patients suivis à domicile depuis le 12 décembre 2012, l'emprunt du matériel du cabinet pour les soins à domicile en juillet 2012 ; que depuis avril 2012, elle n'a pas effectué les rétrocessions convenues contractuellement, qu'elle poursuit des soins avec des patients à domicile alors que son contrat a pris fin le 31 décembre 2012 ; qu'une telle attitude compromet la vente du cabinet ; qu'elle tente de détourner la patientèle du cabinet ; que Mme H. n'a pas restitué les clefs du cabinet à la fin de son contrat d'assistanat ce qui l'a contrainte à faire changer les serrures ; qu'elle l'a agressée physiquement au cabinet le 21 décembre 2012, dernier jour de sa présence au cabinet, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de 800 euros ; que les patients suivis par Mme H. n'ont plus contacté le cabinet après son départ et pour certains continuent d'être suivis par celle-ci ; que cette situation a entrainé une baisse du prix de vente du cabinet de 2 000 euros ; qu'elle a subi un manque à gagner durant les 10 jours de congé de fin d'année pris par Mme H., les patients habituellement suivis par celle-ci plusieurs fois par semaine n'ayant pas contacté le cabinet ; que ce préjudice financier peut être évalué à 1800 euros ; que l'attitude de Mme H. est contraire à ses obligations déontologiques et aux termes du contrat d'assistanat qui comportait une clause de non-réinstallation dans un rayon de 5 km du cabinet ; que le nouveau lieu d'exercice professionnel de Mme H. n'est qu'à 5 km de son ancien cabinet ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2013, présenté pour Mme H., masseur-kinésithérapeute, par Me L., avocat ;

Mme H. demande à la Chambre disciplinaire :

- de lui donner acte de ce qu'elle reconnait les faits reprochés ;
- de faire preuve de bienveillance dans la détermination de la peine ;

Elle fait valoir qu'elle a conclu un premier contrat d'assistanat avec Mme V. le 9 décembre 2010 qui ne comportait aucune clause de non-concurrence ; qu'elle n'était pas informée que le second contrat conclu le 29 décembre 2010 comportait une telle clause ; que leurs relations professionnelles se sont dégradées à compter de mars 2012, date de son départ en congé maternité et qu'elle a été brutalement informée de la décision de Mme V. de vendre son cabinet et sa patientèle à un tiers ; que le masseur- kinésithérapeute qui exerce dans le cadre d'un contrat d'assistant collaborateur n'est soumis qu'aux règles déontologiques énoncées par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ; que s'agissant des patients suivis au cabinet, elle conteste avoir poursuivi le traitement de ceux-ci après la résiliation de son contrat d'autant qu'elle ne dispose pas d'un cabinet où elle serait susceptible de les recevoir ; qu'elle produit les justificatifs selon lesquels elle n'a pas masqué les soins donnés à ces patients au cabinet ; que ces patients étaient libres de poursuivre ou non leurs soins avec Mme V. ; que s'agissant des patients suivis à domicile, elle a cru qu'ils n'entraient pas dans le champ de la clause de non-concurrence d'autant qu'ils sont pour la plupart entrés en contact avec elle en dehors du cabinet ; que l'affirmation selon laquelle elle n'aurait réglé que des rétrocessions partielles inférieures aux 30% prévus au contrat n'est pas établie ; que Mme V., qui n'a jamais eu l'intention de prendre en charge ses patients, ne peut lui reprocher de ne pas avoir assuré la continuité des soins et la transmission des patients ; qu'elle a empêché les repreneurs de prendre en contact avec elle afin de dissimuler la faible activité du cabinet ; que la période de fin d'année ne constitue pas une période de forte activité contrairement à ce qui est soutenu ; que les conclusions indemnitaires sont irrecevables devant la Chambre disciplinaire qui n'a le pouvoir que de prononcer des sanctions disciplinaires ; que Mme V. ne s'est jamais investie dans son cabinet et n'a jamais eu l'intention de s'associer avec elle ; qu'elle a fait preuve d'un comportement agressif et suspicieux à son égard ; qu'elle a été contrainte de déposer plainte

pour des faits de violences volontaires en décembre 2012 et n'a retiré sa plainte que dans un souci d'apaisement ; que les clés du cabinet ont été restituées le 31 décembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2013 présenté pour Mme V. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que Mme H. ne peut utilement soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de la clause de non-concurrence ; qu'elle a d'abord proposé à Mme H. la reprise de son cabinet avant de décider de le vendre à des tiers ; que la détérioration de leurs relations est imputable à son comportement et n'est pas de nature à justifier une plus grande clémence de la Chambre à son égard ; que Mme H. a adopté un comportement déloyal en incitant sa remplaçante à agir de façon masquée à son égard et en refusant de donner ses dates de congé maternité ; que Mme H. n'a jamais remis en cause le principe ni les conditions de rupture de son contrat ; que Mme H. fait preuve de mauvaise foi en ce qui concerne les modifications d'agenda alors qu'elle avait reconnu ce fait le 12 décembre 2012 ; que Mme H. ne justifie pas des diligences accomplies pour assurer le suivi des patients lors de son départ en congé de fin d'année ; que Mme H. ne démontre pas qu'actuellement elle ne ferait que des soins à domicile et n'utiliserait pas son adresse personnelle pour faire des soins en cabinet ; que la clause de non-concurrence figurant au contrat était parfaitement claire et qu'en cas de doute il appartenait à Mme H. de se renseigner sur sa portée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2013 :

Le rapport de M. CHAUBET,
Les observations de Me A. pour Mme V.;
Les observations de Me R. pour Mme H., celle-ci ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 29 décembre 2010, Mme H. a conclu un contrat d'assistante-collaboratrice avec Mme V. qui exploitait un cabinet de kinésithérapie à … et que ces deux professionnelles avaient envisagé de s'associer ultérieurement ; qu'à la suite de la dégradation de leurs relations professionnelles à compter de mars 2012, elles ont décidé de mettre fin au contrat les liant et Mme V. a décidé de céder son cabinet à des tiers, après en avoir proposé vainement le rachat à Mme H. ; qu'en novembre 2012, il a été convenu que le contrat d'assistanat de Mme H. prendrait fin au 31 décembre 2012, les acquéreurs du cabinet devant en prendre possession début janvier 2013 ; que le 20 mars 2013, Mme V. a déposé une plainte, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-

kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer, en reprochant à Mme H. d'avoir détourné la patientèle du cabinet et d'avoir méconnu ses obligations déontologiques ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas à la Chambre disciplinaire de prononcer des condamnations tendant à l'indemnisation de préjudices invoqués par les parties ; que, par suite, les conclusions de Mme V. tendant à ce que Mme H. soit condamnée à lui verser une somme de 2 000 euros correspondant à la retenue sur le prix de vente du cabinet du fait du détournement de patientèle, une somme de 1 800 euros pour la perte d'honoraires du 22 décembre au 31 décembre 2012, et enfin une somme de 800 euros à titre de réparation du fait de l'agression physique dont elle aurait été victime le 21 décembre 2012, ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dès mars 2012, à compter du départ de Mme H. en congé maternité, les relations entre Mme V. et Mme H. se sont dégradées ; que Mme V. a informé en juillet 2012 son assistante qu'elle souhaitait céder son cabinet compte tenu d'une opportunité professionnelle ;

Considérant, d'une part, que si Mme V. soutient qu'à compter de mai 2012, Mme H. a refusé de verser des rétrocessions d'honoraires au taux convenu, elle ne l'établit pas ;

Considérant, d'autre part, que la discorde régnait entre les deux kinésithérapeutes qui, malgré les tentatives de médiation de tiers, notamment du Conseil de l'Ordre, ont adopté un comportement de méfiance et d'hostilité qui les a conduites à s'agresser physiquement le 21 décembre 2012, date du départ du cabinet de Mme H. ; que pour regrettable que soit un tel comportement entre deux kinésithérapeutes, il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait exclusivement imputable à l'une d'entre elles ; que le contrat de Mme H. prenant fin seulement le 31 décembre 2012, elle n'était pas tenue de restituer les clés du cabinet antérieurement et Mme V. n'est donc pas fondée à soutenir qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de procéder au changement des serrures du local ;

Considérant enfin, que Mme V. reproche à Mme H. d'avoir procédé à des manœuvres dans le but de détourner la patientèle du cabinet, ce qui l'aurait contrainte de réduire le prix de vente du cabinet à la demande des acquéreurs ; que Mme H. a reconnu avoir continué à soigner certains patients à domicile après son départ du cabinet, en méconnaissance de la clause de non-concurrence figurant à son contrat, dont elle ne peut utilement soutenir qu'elle ignorait l'existence ou la portée ; qu'ainsi Mme H., qui ne peut utilement invoquer le libre choix des patients pour s'exonérer de ses obligations de bonne confraternité, a méconnu les dispositions précitées de l'article R.4321-100 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme H. a commis une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (…)* » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, et alors que Mme H. soutient sans être utilement contredite qu'elle a cessé de suivre les patients du cabinet et n'utilise pas son domicile personnel comme cabinet, il sera fait une juste appréciation de la faute que l'intéressée a commise en lui infligeant un avertissement ;

<u>Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : *« I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation(...) »* ; que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner Mme H. à verser à Mme V. la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Mme H..

Article 2 : Mme H. versera à Mme V. une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Laurence V., à Mme Dorothée H., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2013, où siégeaient :

Mme BALZAMO, Président,
MM. CRIQ, MAZEAUD et PICAND, assesseurs, Mme DE BELLEVILLE, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS Aquitaine,
M. CHAUBET, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 10 septembre 2013.

Le Président	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE